

Jugement
Commercial

N° 094/2026
du 15/07/2026

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Mr Moumouni Hassane

DEFENDEUR

Ismaila Chitou

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Issaka Oumarou ;
Nana Aichatou Issoufou ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Juin
2026

Le Tribunal

En son audience du Premier Avril deux mil vingt et Six en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, Président, Monsieur **Issaka Oumarou** et Nana **Aichatou Issoufou**, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître Daouda Hadiza**, Greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur Moumouni Hassane : de nationalité nigérienne, Directeur Général de SGT1 demeurant à Niamey, TEL : 96.96.32.52 ;

.

Demandeur, d'une part ;

Contre

Monsieur Ismaila Chitou : Entrepreneur demeurant à Niamey quartier Bobiel de nationalité nigérienne né le 31/12/1979.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du trente avril deux mille vingt-six de Maître Elh Oumarou Iro, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Moumouni Hassane a formé opposition contre l'ordonnance n° 046 rendue le 4 avril 2026 par le président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer la somme principale de sept millions sept cent soixante-soixante-treize mille (7.773.000) F CFA au nommé Ismaïla Chitou.

Sur les faits

Moumouni Hassane déclare qu'il est titulaire d'un marché de Sinohydro consistant à la construction de vingt-huit (28) fouilles et coulage de béton armé destiné à recevoir l'équipement électrique de la Nigelec Gazaou. Ayant rencontré des difficultés financières, il a emprunté de l'argent auprès de Isamaïla Chitou. Il a, également, rétrocédé à celui-ci la construction de d'une partie des fouilles et du coulage de béton armé. Avant la fin des travaux, Sinohydro a résilié le contrat pour faute d'inexécution.

L'opposant reconnaît uniquement devoir à son contractant la somme d'un million cinquante-huit mille (1.058.000) F CFA alors qu'il est demandé de payer la somme de sept millions sept cent soixante-treize mille (7.773.000) F CFA. Il soutient que Isamaïla Chitou n'a pas sérieusement justifiée sa créance et que cette créance n'est pas certaine, liquide et exigible au sens de l'article 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Il demande d'annuler l'ordonnance attaquée et de condamner le requis à lui payer des dommages et intérêts.

Le requis, quant à lui, soutient que sa créance est bien fondée. Il produit des échanges de correspondances WhatsApp et une situation des dépenses effectuées dans l'exécution de la part du marché que lui rétrocédé Moumouni Hassane. Il estime soutient que sa créance est bien fondée et sollicite la condamnation du requérant à la lui payer.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'opposition de Moumouni Hassane est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance attaquée

Attendu que les parties querellent le bien fondée de la créance dont le recouvrement est poursuivi ; Que Moumouni déclare reconnaître la somme d'un million cinquante-huit mille (1.058.000) f tandis que Isamaïla Chitou estime sa créance à sept millions sept cent soixante-treize mille (7.773.000) F CFA ;

Attendu que la requérante conteste le montant de la créance réclamée par Isamaïla Chitou ; Que ce dernier produit des copies d'échanges WhatsApp et une situation des dépenses dressée personnellement ; Que ces documents ne constituent pas des pièces irréfutables et sont contestés en grande partie par le requérant ; Qu'il n'est pas aisé, en l'état, d'asseoir la quotité de la créance sans procéder à un rapprochement entre les deux parties pour faire la reddition des comptes ; Que la créance dont le paiement est poursuivi ne satisfait pas aux conditions de l'article 2 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance n° 046 du 4 avril 2026 ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que le requérant formule une demande de dommages et intérêts sans la démontrer ni la quantifier ; Que cette demande manque d'objet ; Qu'il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme :

✓ Reçoit Moumouni Hassane en son action régulière ;

Au fond :

✓ Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°046 rendue le 04 avril 2026 pour violation de l'article 2 de l'AU/PSR/VE ;

✓ Rejette la demande de dommages et intérêts sans objet formulée par le requérant ;

✓ Condamne le requis aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale ou par dépôt d'exploit d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière